

Loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (12834)

A 2 24

du 10 avril 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 6 et 7 (nouveaux)

Dérogations pour les membres des exécutifs communaux

⁶ L'alinéa 4 n'est pas applicable aux membres des exécutifs communaux lorsqu'ils sont désignés par l'Association des communes genevoises ou par des exécutifs communaux, pour autant qu'ils ne siègent pas à un autre titre au sein d'un conseil. Toutefois, les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de 3 conseils.

⁷ Les mandats visés à l'alinéa 6 peuvent être exercés au-delà de la limite fixée à l'alinéa 5, mais au maximum jusqu'à la fin du mandat communal en cours.

Art. 2 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (LAIG – H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- c) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune du Grand-Saconnex;
- d) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune de Meyrin;

* * *

² La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les administrateurs sont désignés par période de 5 ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 11A (nouvelle teneur)

Les articles 14, alinéas 1 à 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

* * *

³ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, lettres d et e (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- d) 1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève;
- e) 3 membres par l'Association des communes genevoises, choisis au sein d'exécutifs communaux;

* * *

⁴ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 2 à 6) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- d) 1 représentant de l'exécutif de la Ville de Genève, désigné par lui;
- e) 6 représentants des exécutifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignés chacun par leurs exécutifs respectifs;

² Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les exécutifs des communes visées à l'alinéa 1, lettre e, se

réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative, chaque commune disposant d'une voix.

* * *

⁵ La loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets (FPAV), du 28 février 2019 (PA 360.00), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- b) 3 représentants des exécutifs des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs exécutifs respectifs;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.